

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

N° RG :  
**12/09112**

N° MINUTE : **6**

Assignation du :  
11 Juin 2012

**JUGEMENT  
rendu le 25 Octobre 2013**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Bruno TANQUEREL**  
Planche Saint Sulpice de Roumagnac  
24600 ST SULPICE DE ROUMAGNAC

représenté par Me Yoram LEKER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0031

**DÉFENDERESSES**

**Société GEORGE V EATERTAINMENT, SA**  
23 rue d'Anjou  
75008 PARIS

**Société GEORGE V RECORS, SARL**  
23 rue d'Anjou  
75008 PARIS

représentées par Me Claire SIMONIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2590

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie SALORD , Vice-Président, *signataire de la décision*  
Mélanie BESSAUD, Juge  
Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le: **28/10/2013**

Page 1

### **DÉBATS**

A l'audience du 23 Septembre 2013, tenue publiquement, devant Mélanie BESSAUD, Nelly CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

### **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

### **EXPOSE DU LITIGE**

Monsieur Bruno TANQUEREL indique avoir créé en 1996 une statue massive dorée de Buddha en position du lotus à la demande de la société GEORGE V EATERTAINMENT pour constituer le décor du restaurant "Buddha-Bar" situé à Paris.

Il est constant que cette statue a été exécutée par Monsieur Patrick MICHEL en qualité de sous-traitant.

La société GEORGE V EATERTAINMENT est en charge de la gestion de cet établissement, dont le concept s'est depuis exporté dans plusieurs pays.

La société GEORGE V RECORDS, filiale de la précédente, se charge quant à elle de produire et éditer les compilations de musique Buddha-Bar.

Monsieur TANQUEREL affirme qu'aucune cession de ses droits d'auteur n'a été consentie au profit de la société GEORGE V EATERTAINMENT, malgré une proposition de cession rétroactive à titre gratuit par cette dernière, qu'il a refusée au vu des conditions proposées.

Il expose avoir pourtant constaté que la société dénommée GEORGE V RECORDS avait reproduit sa statue sans son autorisation sur des pochettes de disques (CD) et des tee-shirts qu'elle commercialise ainsi que sur des emballages de chocolats servis avec le café. Il ajoute que des sociétés licenciées "Buddha bar" ont par ailleurs érigé des copies de son "Buddha" dans différentes villes et vendent des produits dérivés.

C'est dans ces conditions qu'il a obtenu du président du tribunal de grande instance de Paris une ordonnance en date du 4 mai 2012 l'autorisant à faire constater par huissier les actes argués de contrefaçon commis par les sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS.

Les opérations ont été diligentées le 15 mai 2012.



Par acte d'huissier signifié le 11 juin 2012, Monsieur TANQUEREL a assigné les sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS en contrefaçon de droits d'auteur.

**Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 5 avril 2013, Monsieur Bruno TANQUEREL demande au tribunal de:**

Vu les Livres I et III du code de la propriété intellectuelle, et notamment les articles L. 111-1, L. 112-1, L. 121-1, L. 122-1 et suivants, 122-4 et suivants, L 335-2,

Dire et juger que les sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon à l'encontre de Monsieur Bruno TANQUEREL en reproduisant la statue de buddha sans son autorisation.

Déclarer ce dernier recevable et bien fondé en ses demandes.

Y faisant droit :

- Ordonner aux sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS la cessation des actes de contrefaçon par reproduction du buddha sur les pochettes de CD et DVD sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard ;

Ordonner sous la même astreinte la destruction devant huissier des pochettes contrefaisantes ;

- Ordonner aux sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS la cessation des actes de contrefaçon par reproduction du buddha sur les emballages de chocolat sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard ;

- Ordonner sous la même astreinte la destruction devant huissier des emballages contrefaisants ;

- Ordonner aux sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS la cessation des actes de contrefaçon par reproduction du buddha sur les T-shirts sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard ;

Ordonner sous la même astreinte la destruction devant huissier des T-shirts contrefaisants ;

- Ordonner aux sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS la cessation des actes de contrefaçon par reproduction du buddha sur les étuis d'encens sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard ;

Ordonner sous la même astreinte la destruction devant huissier des étuis contrefaisants ;

- Condamner la société GEORGE V EATERTAINMENT à produire les contrats qui la lient à la société située à Dubaï CDRB, ou à défaut de justifier des droits en vertu desquels cette société serait habilitée à passer des contrats de franchise sur la marque et le concept "buddha bar" dont

elle détient les droits, et ce sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

- Condamner les sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS in solidum à payer à Monsieur Bruno TANQUEREL la somme de 250 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à son droit patrimonial et 100 000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral à raison des actes de contrefaçon par reproduction sur les pochettes de CD et DVD ;

- Condamner les sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS in solidum, à payer à Monsieur Bruno TANQUEREL la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à son droit patrimonial, et 10 000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral à raison des actes de

contrefaçon par reproduction sur les emballages de chocolat ;

- Condamner les sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS in solidum, à payer à Monsieur Bruno TANQUEREL la somme provisionnelle de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à son droit patrimonial et 100 000 euros à titre provisionnel en réparation de l'atteinte à son droit moral à raison des actes de contrefaçon par reproduction sur les tee-shirts, dans l'attente de la communication par les défenderesses des chiffres et quantités de tee-shirts vendus ;
- Condamner les sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS in solidum, à payer à Monsieur Bruno TANQUEREL la somme provisionnelle de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à son droit patrimonial, et 50 000 euros à titre provisionnel en réparation de l'atteinte à son droit moral à raison des actes de contrefaçon par reproduction sur les étuis d'encens, dans l'attente de la communication par les défenderesses des chiffres et quantités des étuis d'encens vendus ;
- Condamner la société GEORGE V EATERTAINMENT à payer à Monsieur Bruno TANQUEREL la somme provisionnelle de 300 000 euro à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à son droit patrimonial, et 100 000 euros à titre provisionnel en réparation de l'atteinte à son droit moral à raison des actes de contrefaçon par reproduction de la sculpture dans des restaurants franchisés, dans l'attente de la communication par les défenderesses des contrats passés avec la société CDFZ, ou de la justification des droits en vertu desquels cette société CDFZ de Dubaï aurait pu céder des contrats de franchise à des sociétés tierces, sur les restaurants "buddha bar" ;
- Condamner la société GEORGES V EATRRAINMENT à payer à Monsieur Bruno TANQUEREL la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice moral subi du fait du retrait intempestif de la plaque mentionnant sa qualité d'auteur au bas de la statue, et Ordonner à la société GEORGES V EATERTAINMENT de reposer ladite plaque ou une plaque équivalente sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- Ordonner la publication d'extraits du jugement à intervenir, au choix du demandeur, dans cinq journaux ou revues de son choix, aux frais avancés des défenderesses, sans que le coût de chaque publication puisse excéder 5 000 euros H.T.;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;
- Condamner enfin les défenderesses, in solidum, à payer à Monsieur Bruno TANQUEREL la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile qu'aux entiers dépens y compris ceux exposés à l'occasion des opérations de saisie-contrefaçon.

A l'appui de ses demandes Monsieur TANQUEREL soutient que les actes de contrefaçon commis par les franchisés Buddha Bar sont imputables à la société GEORGE V EATERTAINMENT, qui a cédé des droits, dont elle n'était pas titulaire, sur le Buddha qui constitue aujourd'hui l'image de marque du Buddha Bar. Il estime par conséquent que son action est recevable à l'égard de cette dernière.



S'agissant de son adhésion à l'ADAGP depuis le 15 mars 1996, il produit une lettre de l'organisme de gestion collective, qui démontre selon lui que ses statuts ne font pas obstacle à ce que le demandeur agisse seul en justice pour obtenir réparation des atteintes portées à ses droits d'auteur.

Monsieur TANQUEREL se prévaut de la titularité des droits d'auteur sur le buddha monumental placé à l'entrée de l'établissement parisien et conteste tout droit à Monsieur Patrick Michel, son sous-traitant, qui ne formule d'ailleurs aucune revendication.

Il souligne que le retrait par la société GEORGE V EATERTAINMENT de la plaque portant son nom sur la statue ne saurait le priver de sa qualité d'auteur mais constitue au contraire une atteinte supplémentaire à son droit moral.

Il dénie toute cession de ses droits patrimoniaux d'auteur et prétend que la rémunération forfaitaire réglée par la défenderesse constitue la rémunération de ses travaux de réparation.

Monsieur TANQUEREL fait valoir que les défenderesses lui ont proposé un contrat de cession gratuite de droits et que ce faisant, elles ont reconnu sa qualité d'auteur.

Il prétend que le buddha qu'il a réalisé est original et bénéficie de la protection au titre des droits d'auteur. Il fait valoir qu'il ne s'agit en aucune façon d'une reproduction du buddha du musée Guimet mais qu'il s'est seulement inspiré de statues bouddhiques comme celle du musée Rietberg de Zurich.

Il souligne que son buddha présente des différences immédiatement visibles avec la statue du musée Guimet, démontrant l'empreinte de sa personnalité qui résulte de choix motivés par sa volonté d'échapper aux connotations religieuses.

Sur la contrefaçon, Monsieur Tanquerel, fait valoir que les bouddhas figurant sur les t-shirts, CD et pochettes d'encens saisis au siège de la société GEORGE V EATERTAINMENT ou au restaurant Buddha Bar sont des reproductions pures et simples de son œuvre et portent atteinte à ses droits patrimoniaux ainsi qu'à son droit moral.

En réparation, il sollicite des mesures d'interdiction et l'allocation de dommages et intérêts, ainsi que la remise en place de la plaque portant son nom sur sa sculpture.

**Dans leurs écritures signifiées le 1er juillet 2013 les sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS demandent au tribunal de:**

Vu les articles 9 et 122 du code de procédure civile,

In limine litis,

- DÉCLARER IRRECEVABLE la demande de Monsieur TANQUEREL tendant à voir la société GEORGE V EATERTAINMENT condamner à payer la somme provisionnelle de 300.000 euros à titre de dommage intérêts en raison de l'atteinte à son droit patrimonial et 100.000 euros à titre provisionnel en réparation de l'atteinte à son droit moral à raison des actes de contrefaçon par reproduction de la sculpture dans des restaurants franchisés dont les



concluantes ne sont pas propriétaires ;  
- EN TANT QUE DE BESOIN, DÉCLARER IRRECEVABLE Monsieur TANQUEREL en toutes ses demandes, par suite de l'apport de droits effectué en faveur de l'ADAGP ;  
Vu les articles L. 111-1, L. 112-1 et L. 122-7 du code de la propriété intellectuelle,  
Vu l'article L. 110-4 du code de commerce,  
Vu les pièces versées au débat,  
- SOMMER Monsieur TANQUEREL d'avoir à communiquer la reproduction complète de la statue de Bouddha du Musée Rietberg dont il prétend s'être inspiré ;  
- DIRE ET JUGER que la société GEORGE V EATERTAINMENT a dûment rémunéré Monsieur Patrick MICHEL pour la statue de Bouddha qu'il a réalisée dans le Buddha-Bar de Paris ;  
- DIRE ET JUGER que ladite statue de Bouddha n'est pas une œuvre originale et ne bénéficie donc pas de la protection accordée par le code de la propriété intellectuelle ;  
En tant que de besoin :  
- DIRE ET JUGER que les sommes réclamées par Monsieur TANQUEREL sont prescrites depuis 2001 ;  
En conséquence :  
- DÉBOÛTER Monsieur TANQUEREL de toutes ces demandes ;  
- CONDAMNER Monsieur TANQUEREL au paiement de 3.000 euros pour procédure abusive; - Le CONDAMNER également au paiement de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;  
- Le CONDAMNER aux entiers dépens

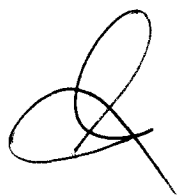
Les sociétés défenderesses soulèvent une fin de non-recevoir contre les prétendus actes de contrefaçon commis par des franchisés pour défaut de qualité à agir à l'encontre de la société GEORGE V EATERTAINMENT, laquelle n'est pas propriétaire de ces établissements. Elles invoquent en outre le défaut d'intérêt à agir du demandeur, qui ne rapporterait pas la preuve des faits allégués.

En tant que de besoin, elles font valoir que Monsieur Tanquerel est irrecevable à agir du fait de l'apport de ses droits à l'ADAGP.

Les sociétés GEORGE V exposent avoir commandé à Monsieur TANQUEREL la réalisation d'une copie du Buddha du musée Guimet, laquelle a été réalisée par Monsieur Michel PATRICK en qualité de sous-traitant dûment rémunéré.

Elles soutiennent qu'aucune rémunération proportionnelle n'est due. Elles font valoir que la plaque mentionnant le nom de Monsieur TANQUEREL ne démontre pas sa qualité d'auteur, ni même le projet de cession de droits que l'intéressé a refusé de signer.

Elles contestent la prétendue originalité du Buddha au regard de la sculpture présentée au musée Guimet dont s'est inspiré le demandeur, à la demande de Monsieur VISAN, gérant de la société GEORGE V EATERTAINMENT. Elles soulignent que la position, le buste, la draperie et les caractéristiques de la tête de la statue reproduisent ceux de la sculpture présente au Musée Guimet.



Les défenderesses contestent tout acte de contrefaçon faute de l'existence de droits privatifs de Monsieur TANQUEREL sur la statue. Elles font observer que la présente action en justice introduite après 15 années de collaboration démontre la mauvaise foi du demandeur.

Les sociétés GEORGE V prétendent enfin que les reproductions litigieuses constituent des objets dérivés du Buddha du musée Guimet qui est libre de droit.

A titre subsidiaire, elles sollicitent la réduction des dommages et intérêts réclamés et considèrent que les faits antérieurs au 11 juin 2007 sont prescrits.

Elles formulent une demande reconventionnelle en procédure abusive.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 10 septembre 2013.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

#### **Sur les fins de non-recevoir**

En vertu de l'article 122 du code de procédure civile, "*constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée*".

#### ***- sur le défaut de qualité à agir***

La société GEORGE V EATERTAINEMENT soutient que l'action dirigée à son encontre pour les actes argués de contrefaçon commis dans les établissements dont elle n'est pas propriétaire est irrecevable comme dirigée contre une partie dépourvue de qualité à agir en défense.

Cependant, la demande en contrefaçon est dirigée à son encontre au motif qu'elle a autorisé l'exploitation de droits dont elle n'était pas titulaire, ce qui suppose d'apprécier l'étendue de ses droits.

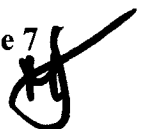
En conséquence, ce moyen constitue une défense au fond et non une fin de non-recevoir, qui doit donc être rejetée.

Les sociétés GEORGE V soulèvent par ailleurs l'irrecevabilité des demandes en contrefaçon pour défaut de qualité à agir du demandeur au motif que ce dernier ne rapporte pas la preuve des faits qu'il allègue.

Ce moyen de défense, qui suppose une appréciation des éléments de preuve versés au débat, ne constitue pas plus une fin de non-recevoir et celle-ci sera également rejetée.

#### ***- sur la prescription***

Les sociétés défenderesses excipent de la prescription de l'action pour les faits antérieurs au 11 juin 2007, soit 5 ans avant la date de l'assignation délivrée le 11 juin 2012, en application des dispositions de l'article L. 110-4 du code de commerce.



Ce moyen de défense soulevé au fond par les sociétés GEORGE V s'analyse en une fin de non-recevoir et il convient de lui donner son exacte qualification juridique en application de l'article 12 du code de procédure civile.

Monsieur TANQUEREL invoquant des droits d'auteur, les dispositions du code de commerce sont inapplicables, de surcroît à l'encontre d'une personne physique non-commerçante.

En matière de droit d'auteur, à défaut de texte spécial dans le code de propriété intellectuelle, les dispositions du droit commun, à savoir du code civil, doivent s'appliquer.

Il en résulte qu'avant la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, l'action en contrefaçon était régie par l'article 2270-1 du code civil qui prévoyait un délai de dix ans à compter de la manifestation du dommage.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, c'est l'article 2224 du code civil, qui fixe un délai à cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer, qui doit s'appliquer.

La nouvelle loi est applicable au présent litige introduit après son entrée en vigueur le 11 juin 2012.

En vertu du nouvel article 2222 alinéa 2 du code civil, en cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Au jour de l'assignation, la prescription quinquennale ayant commencé à courir à l'entrée de la loi nouvelle n'était pas acquise et la prescription décennale antérieure s'applique donc aux faits antérieurs au 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

En conséquence, les faits antérieurs au 11 juin 2002 sont atteints par la prescription et Monsieur TANQUEREL est irrecevable à agir à leur encontre.

#### ***- Sur l'adhésion à l'ADAGP***

Les défenderesses prétendent que Monsieur TANQUEREL est irrecevable à agir en concurrence déloyale de ses droits patrimoniaux dès lors qu'il en a fait apport à l'ADAGP.

Cependant, ainsi que l'indique la directrice générale de l'organisme de gestion collective par courrier en date du 3 avril 2013, ses statuts ne font pas obstacle à l'action en justice de l'adhérent pour obtenir réparation des atteintes portées à ses droits d'auteur.

Il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée de ce chef doit être rejetée.

#### **Sur la protection au titre du droit d'auteur**





Aux termes de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit, en vertu de l'article L.112-2-7°, les oeuvres de sculpture.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Le tribunal constate que le défaut de titularité n'est pas soulevé par les défenderesses en tant que fin de non-recevoir mais qu'elles dénie à Monsieur TANQUEREL la qualité d'auteur en raison de l'absence d'originalité de sa sculpture.

Le demandeur prétend qu'il s'agit d'une sculpture monumentale de 3,60 mètres inspirée du Buddha Amida Nyorai pour sa posture en lotus, réalisée en plâtre de synthèse fibré et peinte au vernis sur une âme en polystyrène, qui porte l'empreinte de sa personnalité d'artiste, nourrie depuis sa tendre enfance de l'art asiatique.

Pour dénier toute originalité à la sculpture de Monsieur TANQUEREL, les défenderesses produisent une photographie du buddha présenté au musée GUIMET.

Il ressort de la comparaison visuelle des deux sculptures, à laquelle s'est livrée le tribunal, qu'elles représentent toutes deux Amida Nyorai, dont la position en lotus est selon les déclarations mêmes de Monsieur TANQUEREL caractéristique, notamment au niveau des mains, dont les pouces sont pliés dos à dos et forment des cercles avec les index.

Les deux buddhas sont représentés partiellement drapés dans un tissu qui laisse apparaître la même proportion du buste et le bras droit. Les mêmes plis apparaissent sur le ventre, le cou, le drapé, qui part de l'épaule droite, laissant l'avant bras nu, pour couvrir partiellement le reste du corps à l'exception de la poitrine, du ventre et du pied gauche qui repose sur la cuisse droite. Les deux buddhas portent pareillement une coiffe et présentent des oreilles allongées.

Monsieur TANQUEREL prétend avoir supprimé toute référence religieuse en faisant le choix d'ouvrir les yeux de son buddha et en lui faisant une bouche souriante, ce qui lui conférerait une expression qui le distingue du buddha exposé au musée Guimet.

Toutefois, le tribunal relève que les traits du visage de son buddha constituent des différences très légères par rapport au buddha traditionnel, qui s'expliquent par la volonté de lui donner un visage plus européen.

Cette démarche, qui répond à la destination de la statue, à savoir décorer un établissement de restaurant-bar d'ambiance, ne démontre pas un parti-pris esthétique de l'auteur, pas plus que les différences de dimensions, dès lors que les proportions sont conservées.

Enfin, le nez un peu plus long, la bouche un peu plus charnue, le front un peu plus petit, les oreilles plus longues et courbées, le cou plus long, l'accroche du cou plus dégagée, la forme générale de la tête plus large au niveau des tempes et moins ronde au niveau des joues, les seins plus rapprochés, le nombre de plis dans la robe, ou encore le bras gauche un peu plus incliné par rapport à la statue du musée Guimet constituent des différences de détail d'exécution.

Ainsi, à l'exception de ces quelques détails d'exécution, le buddha de Monsieur TANQUEREL exécuté par Monsieur MICHEL constitue une copie à l'identique de celui du musée Guimet et reprend les éléments caractéristiques qui se trouvent dans le fonds commun des sculptures d'Amida Nyorai.

En conséquence, faute pour Monsieur TANQUEREL de démontrer que son Buddha présente une physionomie propre traduisant un effort de création et un parti pris esthétique portant l'empreinte de sa personnalité, la statue présente à l'entrée de l'établissement du Buddha Bar situé à Paris n'est pas originale et n'est donc pas protégeable au titre du livre I du code de la propriété intellectuelle.

Monsieur TANQUEREL sera dès lors débouté de l'ensemble de ses demandes, y compris celle tendant à la remise en place de la plaque portant son nom sur la statue, dès lors qu'en l'absence de droit d'auteur, il n'est pas titulaire d'un droit de paternité sur la sculpture.

#### **Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive**

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

En l'espèce, les défenderesses ne rapportent pas la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Monsieur TANQUEREL, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, d'autant plus que la société GEORGE V EATERTAINEMENT avait soumis à sa signature un contrat de cession de droit d'auteur.

En outre, elles n'établissent pas l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés. Elles seront donc déboutées de leur demande à ce titre.

#### **Sur les autres demandes**

Monsieur TANQUEREL, qui succombe, supportera les entiers dépens de l'instance et devra payer aux deux sociétés défenderesses ensemble, la somme globale de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.



Compte tenu de la nature de la présente décision, il n'apparaît pas nécessaire d'en ordonner l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

**DIT** que les faits antérieurs au 11 juin 2002 sont prescrits et que les demandes fondées sur ces faits sont irrecevables ;

**REJETTE** les autres fins de non-recevoir soulevées par les défenderesses ;

**DIT** que la sculpture de Monsieur TANQUEREL installée au sein de l'établissement LE BUDDHA BAR à Paris n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur ;

**DEBOUTE** Monsieur Bruno TANQUEREL de l'ensemble de ses demandes ;

**DEBOUTE** les sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS de leur demande reconventionnelle ;

**CONDAMNE** Monsieur Bruno TANQUEREL aux entiers dépens de l'instance ;

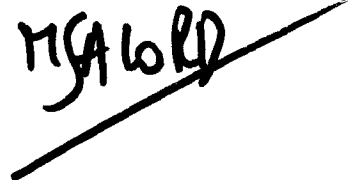
**CONDAMNE** Monsieur Bruno TANQUEREL à payer aux sociétés GEORGE V EATERTAINMENT et GEORGE V RECORDS ensemble la somme globale de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**Ainsi fait et jugé à Paris le vingt-cinq octobre deux mil treize.**

Le GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fiorini', written over a horizontal line.

Le PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MGA 6012', written over a horizontal line.